

REPUBLICQUE DE COTE D'IVOIRE

COUR D'APPEL DE COMMERCE  
D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE D'ABIDJAN

RG 0512/2019

JUGEMENT CONTRADICTOIRE

DU 05/04/2019

LA SOCIETE BGFI BANK COTE  
D'IVOIRE  
(SCPA BILE AKA BRIZOUA-BI)

C/

MONSIEUR NEGIBLE  
OTOKORE DIDIER  
CONSTANT

DECISION

DEFAUT

Déclare irrecevable l'action  
de la société BGFI BANK- CI  
pour défaut de tentative de  
règlement amiable préalable ;

La condamne aux dépens.



AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 05 AVRIL  
2019

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du vendredi 05 Avril deux mil dix-neuf tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

Madame **N'DRI PAULINE**, Président du Tribunal ;

Messieurs **KOKOGNY SEKA VICTORIEN, SAKO FODE KARAMOKO, FOLQUET ALAIN** et **BERET DOSSA ADONIS**, Assesseurs ;

Avec l'assistance de Maître **BAH STEPHANIE**, Greffier ;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

**LA SOCIETE BGFI BANK COTE D'IVOIRE, société anonyme avec conseil d'administration, au capital de 10.000.000.000fcfa, dont le siège social est au plateau, Avenue Joseph Anoma, immeuble AMCI, 01 BP 11563 Abidjan 01, RCCM N° CI-ABJ-2009-B-5164, représentée par monsieur MALICK N'DIAYE, Administrateur Directeur Général ;**

Laquelle fait élection de domicile à la **SCPA BILE AKA BRIZOUA-BI et ASSOCIES, Avocats à la Cour, sise au 7 Bd Latrille, Abidjan cocody, 25 BP Abidjan 945, téléphone 22 40 64 30** ;

Demanderesse;

D'une part ;

Et

**MONSIEUR NEGIBLE OTOKORE DIDIER CONSTANT, planteur, de nationalité ivoirienne, né le 26 Mars 1969 à Nialégribouo Gagnoa (COTE D'IVOIRE), domicilié à Abidjan cocody Riviéra 3 villa 180, 20 BP 155 Abidjan 20, téléphone 41 89 28 00/ 07 55 81 01/0617 11 09 09/66 44 50 79 ;**

Défendeur;

D'autre part ;

Enrôlée pour l'audience du 15 Février 2019, l'affaire a été appelée ;

Une instruction est ordonnée avec le juge KOKOGNY SEKA VICTORIEN et renvoyait l'affaire au 22/03/ 2019 ;

La mise en état a fait l'objet d'une ordonnance de clôture N° 395/19 ;

A cette date, la cause étant en état d'être jugée, elle a été mise en délibéré pour décision être rendue le 05/04/2019 ;

Advenue cette date, le Tribunal a vidé son délibéré ainsi qu'il suit :

### **LE TRIBUNAL**

Vu les pièces du dossier ;

Ouï la demanderesse en ses prétentions, moyens et Conclusions ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi;

### **FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES**

Suivant exploit en date du 16 novembre 2018, la société BGFI BANK Côte d'Ivoire, a fait servir assignation à monsieur NEGIBLE OTOKORE DIDIER -CONSTANT, d'avoir à comparaître par devant le Tribunal de commerce d'Abidjan le vendredi 15 février 2019 à l'effet de s'entendre :

Condamner à lui payer la somme de 13.578.717 FCFA au titre du remboursement du reliquat du prêt qui lui a été consenti et celle de 100.000.000 FCFA à titre de dommages et intérêts ;

Au soutien de son action, la société la BGFI BANK Côte d'Ivoire expose pour l'essentiel que suivant une convention de prêt en date du 20 juillet 2015, elle a octroyé à monsieur NEGIBLE OTOKORE DIDIER-CONSTANT, une ligne de crédit de moyen terme d'un montant de 40.000.000 FCFA remboursable sur une période de trente-six (36) mois par échéances constantes de 1.328.392 FCFA ;

Faute pour monsieur NEGIBLE OTOKORE DIDIER -CONSTANT de respecter ses engagements, elle a restructuré le prêt en signant un protocole d'accord le 24 février 2016 ;

Au titre de ce protocole d'accord, monsieur NEGIBLE OTOKORE devait lui rembourser 16.000.000 FCFA sur une période de 60 mois ;

Toutefois, en dépit de cette restructuration, monsieur NEGIBLE OTOKORE demeure encore défaillant, de sorte qu'à ce jour, il reste lui devoir la somme de 13.578.717 FCFA dans ses livres ;

La BGFI BANK –CI fait savoir que la tentative de règlement amiable entreprise en application de l'article 5 de la loi N°2016-1110 du 8 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce étant demeurée sans suite, elle a saisi le Tribunal de céans pour voir condamner le défendeur à lui la somme de 13.578.717 FCFA en principal, représentant le reliquat de sa créance ;

Mais avant, elle sollicite que le Tribunal déclare son action recevable pour être initiée dans le respect de la loi de 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridiction de commerce sus visé ;

Subsidiairement au fond, réclamant le reliquat de sa créance en application de l'article 1134 du code civil, elle sollicite également la condamnation du défendeur à lui payer la somme de 1000.000.000 FCFA à titre de dommages et intérêts sur le fondement de l'article 1147 du code civil qu'elle cite pour inexécution de son obligation résultant de convention de prêt liant les parties ;

Le défendeur ni comparu ni conclu ;

A l'invitation des parties à faire des observations sur l'irrecevabilité de l'action que le Tribunal entend soulever d'office pour non-respect du préalable de la tentative de règlement amiable préalable prescrit par l' article 5 de la loi n°2016-1110 du 08 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce en application de l'article 52 alinéa 4 du code de procédure civile commerciale et administrative, aucune d' elle n'a daigné y répondre ;

## **DES MOTIFS**

## **EN LA FORME**

### **Sur le caractère de la décision**

Le défendeur a été assigné à Marie ;  
sa connaissance de la présente procédure n'est pas avérée ;  
Il y a lieu de rendre un jugement de défaut à son égard ;

### **Sur le taux du ressort**

Aux termes de l'article 10 de la loi organique n° loi organique n°2016-1110 du 08 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce, « *Les tribunaux de commerce statuent :* »

- En premier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige est supérieur à vingt-cinq millions (25.000.000) de francsCFA ou est indéterminé ;*
- En premier et dernier ressort sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige n'excède pas vingt-cinq millions (25.000.000) de francs CFA» ;*

En l'espèce, la société BGFI BANK CI, sollicite que le tribunal condamne le défendeur à lui payer la somme de 13.578.717 FCFA au titre du reliquat du prêt qui a été consenti et celle de 100.000.000 FCFA à titre de dommages et intérêts ;  
Le taux du litige excédant la somme de vingt-cinq millions de francs CFA, il y a lieu de statuer en premier ressort ;

### **Sur la recevabilité de l'action**

Aux termes de l'article 5 nouveau de la loi organique n°2016-1110 du 08 Décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce : « *la tentative de règlement amiable est obligatoire avant toute saisine du tribunal de commerce et se tient entre les parties elles-mêmes ou avec l'intervention d'un tiers dans le cadre d'une médiation ou d'une conciliation. »* » ;

En outre, l'article 41 dernier alinéa de la même loi dispose que : « *si les parties n'ont entrepris aucune diligence en vue de parvenir à un règlement amiable, le tribunal déclare l'action irrecevable* » ;

Il résulte de ces dispositions légales que la saisine du tribunal



de commerce est soumise à une condition préalable de tentative de règlement amiable par les parties, sous peine d'irrecevabilité de l'action ;

En l'espèce, la société BGFI BANK-CI ne rapporte pas la preuve qu'elle a satisfait à cette exigence légale ;

Le courrier d'invitation à la tentative de règlement amiable versé au dossier n'est ni signé par la BGFI BANK –CI ni par son conseil ;

En outre ni le conseil de la banque ni l'huissier instrumentaire qui prétendent avoir servi ledit courrier au défendeur ne rapportent pas la preuve qu'ils ont reçu mandat spécial de la BGFI BANK-CI pour accomplir cette exigence légale ;

Il convient, en conséquence, de déclarer son action irrecevable pour défaut de tentative de règlement amiable préalable ;

#### Sur les dépens

La demanderesse succombe ; il y a lieu de la condamner aux dépens ;

#### PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, par défaut et en premier ressort ;

Déclare irrecevable l'action de la société BGFI BANK- CI pour défaut de tentative de règlement amiable préalable ;

La condamne aux dépens.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours, mois et an que dessus.

ET ONT SIGNÉ LE PRÉSIDENT ET LE GREFFIER.

NS002828M4  
D.F: 18.000 francs  
ENREGISTRE AU PLATEAU  
Le..... 22 MAI 2019  
REGISTRE A.J. Vol..... F°..... N°.....  
N°..... Bord.....  
REÇU : Dix huit mille francs  
Le Chef du Domaine, de  
l'Enregistrement et du Timbre  
affirmé le

